

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LAC-SAINT-JEAN EST  
MUNICIPALITÉ D'HÉBERTVILLE**

**RÈGLEMENT 514-2019 DÉLÉGUANT CERTAINS POUVOIRS D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS ET ABROBEANT LE RÈGLEMENT 415-2011 AYANT LE MÊME OBJET**

**ATTENDU QUE** le Code municipal du Québec accorde aux municipalités le pouvoir d'adopter des règlements pour déléguer à tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal considère qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'Hébertville pour assurer son bon fonctionnement qu'un tel règlement soit adopté;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance extraordinaire de ce Conseil, tenue le 11 mars 2019;

**ATTENDU QU'**un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 1<sup>er</sup> avril 2019;

**À CES CAUSES :**

Il est proposé par le conseiller M. Christian Desgagnés, appuyé par la conseillère Mme Éliane Champigny, et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

**QU'**il soit ordonné et statué par le Conseil ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement;

**ARTICLE 2**

Le pouvoir d'autoriser les dépenses et de passer les contrats spécifiquement prévus au présent règlement est délégué au secrétaire-trésorier et directeur général.

**ARTICLE 3**

Dans le présent règlement, les termes qui suivent ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir :

MUNICIPALITÉ : désigne la municipalité d'Hébertville.

CONSEIL : désigne le Conseil municipal d'Hébertville.

**ARTICLE 4**

La délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats s'applique, en matière d'engagements financiers, aux objets de dépenses suivants :

- a) Achat de biens et services;
- b) Location de biens et services engageant le crédit de la Municipalité pour une période ne s'étendant pas au-delà de l'exercice financier en cours.
- c) Frais de déplacement, de formation, de colloque et de congrès;
- d) Temps supplémentaires des employés;

e) Engagement des employés (référence article 165.1 du Code municipal);

Frais d'adhésion à diverses associations;

Frais relatifs à l'assurance cautionnement et responsabilité professionnelle du secrétaire-trésorier et directeur général et du secrétaire-trésorier adjoint.

#### **ARTICLE 5**

Le secrétaire-trésorier et directeur général a le pouvoir de passer les contrats nécessaires pour exercer la compétence qui lui est dévolue par le présent règlement, le tout au nom de la Municipalité.

#### **ARTICLE 6**

Dans le cadre du champ de compétence concernant les engagements financiers des dépenses prévues à l'article 4 du présent règlement, le pouvoir délégué d'autorisation des dépenses est limité à des montants n'excédant pas cinq mille dollars (5 000 \$) par transaction.

#### **ARTICLE 7**

Toute autorisation de dépense accordée en vertu du présent règlement doit, pour être valide, être faite conformément au règlement en vigueur en matière de contrôle et de suivi budgétaire ainsi que de ses amendements.

Aucune autorisation de dépense ou aucun contrat ne peut être accordé si l'on engage le crédit de la Municipalité pour une période s'étendant au-delà de l'exercice financier en cours.

Toutefois, en ce qui concerne l'alinéa e) de l'article 4 seulement, si l'engagement du fonctionnaire ou de l'employé a effet durant plus d'un exercice financier, un certificat du secrétaire-trésorier et directeur général indiquant qu'il y a à cette fin des crédits suffisants doit être produit pour la partie des dépenses qui sera effectuée au cours du premier exercice et ensuite au début de chaque exercice durant lequel l'engagement a effet.

#### **ARTICLE 8**

Les règles d'attribution des contrats par la Municipalité s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un contrat accordé en vertu du présent règlement. Toutefois, dans le cas où il est nécessaire que le Ministre des Affaires municipales donne son autorisation à l'adjudication d'un contrat à une autre personne que celle qui a fait la soumission la plus basse, seul, le Conseil peut demander cette autorisation au Ministre.

#### **ARTICLE 9**

Le secrétaire-trésorier et directeur général qui accorde une autorisation de dépense ou un contrat l'indique dans un rapport qu'il transmet au Conseil à la première session ordinaire tenue après l'expiration d'un délai de cinq (5) jours suivant l'autorisation.

Dans le cas de l'alinéa e) de l'article 4 seulement, la liste des personnes engagées doit être déposée au cours d'une séance du Conseil qui suit leur engagement.

#### **ARTICLE 10**

Le paiement associé aux dépenses et aux contrats conclus conformément au présent règlement peut être effectué par le secrétaire-trésorier et directeur général sans autre autorisation, à même les fonds de la Municipalité et mention de tel

paiement doit être indiquée dans le rapport qu'il doit transmettre au Conseil conformément à l'article 961.1 du Code municipal.

**ARTICLE 11**

Les pouvoirs délégués en vertu du présent règlement au secrétaire-trésorier et directeur général sont, en son absence, dévolus au secrétaire-trésorier adjoint.

**ARTICLE 12**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



**Marc Richard**  
Maire



**Kathy Fortin**  
Directrice générale et secrétaire-  
trésorière par intérim

Avis de motion : 11 mars 2019  
Présentation du règlement : 1<sup>er</sup> avril 2019  
Adoption du règlement : 6 mai 2019